

Concours des écoles du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Règlement général

Art.1 – Principes du concours

Le concours des écoles est un concours organisé annuellement par le Parlement de la Communauté française/Wallonie-Bruxelles ci-mentionné « le Parlement ». Il s'adresse, selon un principe d'alternance, aux trois cycles de l'enseignement secondaire.

Dans une perspective d'éducation à la citoyenneté et sur base d'une thématique et d'un projet renouvelés chaque année, ce concours propose aux élèves de mettre en pratique diverses aptitudes et compétences en mettant l'accent sur la dynamique de groupe et la collaboration nécessaire à la réalisation d'un projet commun par classe.

Art 2. – Promotion du concours

La promotion du concours des écoles se fait par le biais des différents supports de communication du Parlement (site internet, réseaux sociaux, courriers adressés aux écoles).

Le Parlement se réserve également le droit de nouer des partenariats de visibilité avec des acteurs des secteurs concernés par les thématiques proposées (administrations de l'enseignement, fédérations sportives, presse spécialisées, ...).

Art 3. – Modalités de participation

L'inscription aux concours des écoles est obligatoire et gratuite. Elle se fait exclusivement au moyen d'un formulaire en ligne accessible sur le site du Parlement à l'adresse www.pfwb.be/cde.

Seuls les formulaires de participation dûment complétés et reçus avant la date de clôture des

inscriptions sont pris en considération.

Seul(e) l'enseignant(e) titulaire et/ou responsable de la classe participante peut procéder à son inscription. Un élève ne peut inscrire sa classe.

Sauf mentions contraires propres à une édition du concours, un même établissement scolaire peut inscrire plusieurs classes et ce, dans la mesure où chaque classe inscrite présente un projet distinct.

En cas de fausses déclarations ou d'erreurs d'indication des participants quant à leur identité ou leurs coordonnées, la participation sera invalidée.

Par son inscription, l'enseignant(e) titulaire et/ou responsable de la classe participante reconnaît avoir lu et accepté le règlement du concours et la politique de confidentialité du Parlement.

Art 4. – Politique de confidentialité

Dans le cadre du concours, les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : prénom, nom et coordonnées de l'enseignant(e) titulaire et/ou responsable participant au concours ainsi qu'éventuellement les noms et prénoms des élèves participant.

Le Parlement traite ces données afin de contacter les personnes responsables des classes participantes et de les tenir informées des activités que le Parlement pourrait organiser à l'attention des classes participantes. Les données collectées dans ce cadre ne seront utilisées dans aucun autre but et ne seront transmises à aucun tiers.

Le responsable du traitement de ces données est le Parlement de la Communauté française/Fédération Wallonie-Bruxelles, représenté par Monsieur Xavier Baeselen, Secrétaire général.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel, les participants au concours ont le droit de consulter et de faire rectifier leurs données. Ils ont également le droit à l'oubli, à la portabilité des données et à l'opposition, ainsi que le droit de refuser d'être profilé et le droit d'être notifié des éventuelles failles de sécurité y relatives.

Pour exercer leurs droits ou pour toute question relative à la protection de la vie privée, ils peuvent prendre contact avec le responsable du traitement à l'adresse suivante : rgpd@pfbw.be

Art 5. – Sélection des lauréats

Lors de chaque édition du concours, le Parlement constitue un jury indépendant. Ce jury est composé de trois à 5 membres maximum, spécialisés dans les thématiques et réalisations proposées par le concours.

Ce jury est chargé de désigner la ou les classe(s) lauréate(s) selon les modalités et les critères d'évaluation définis par les modalités annuelles spécifiques prévues pour chaque édition et communiquées aux participants. Le jury délibère au moyen d'une grille d'évaluation selon des critères préalablement établis. Il procède au classement des cinq premiers participants.

Si une classe lauréate ne veut ou ne peut pas accepter son prix, le Parlement désigne comme lauréate, la prochaine classe éligible dans la grille d'évaluation.

L'ensemble des classes participantes est informé du résultat de la délibération du jury. Le Parlement transmet à la ou les classe(s) lauréate(s) toutes les informations concernant le prix et ses modalités.

Art 6. – Exclusions et contestations

En cas de fraude ou de tentative manifeste d'influencer le concours de façon illégitime, le Parlement se réserve le droit d'exclure sans préavis les participants concernés, de même que pour toute participation à des concours présents ou futurs organisés par le Parlement.

Une classe participante au concours peut également être disqualifiée si le Parlement ne parvient pas à entrer en contact avec la personne responsable de son inscription au moyen de l'adresse courriel renseignée dans le formulaire de participation.

Toute contestation ou réclamation relative au concours des écoles du Parlement est à envoyer à l'adresse courriel cde@pfbw.be

Art 7. – Prix

Le ou les prix sont déterminés par le Parlement. Ce ou ces prix sont décernés à titre personnel pour l'ensemble de la classe, ils ne peuvent être ni cédés (à titre gratuit ou onéreux) ni échangés contre tout autre prix ou n'importe quel autre bien ou prestation de service.

Art 8. – Responsabilité

Le Parlement n'est pas responsable dans le cas où certaines modalités du concours des écoles devaient être modifiées pour cause de force majeure.

Le Parlement se réserve le droit de modifier, sans justification, le concours, son déroulement ou ses prix à la suite de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté. Il en informera néanmoins les participants inscrits par tout moyen qu'il jugera utile.

Dans les cas où le prix est un voyage, une visite (musées, cinémas, institutions, parcs à thème,...)

ou toutes autres activités se déroulant en dehors de l'enceinte scolaire, les écoles lauréates doivent impérativement être couvertes en responsabilité civile et accidents scolaires (en ce compris les accidents de circulation survenus dans le cadre de ces déplacements). Le Parlement en exigera la preuve par la remise d'une attestation de couverture en bonne et due forme.

Ainsi, le Parlement ne peut être tenu pour responsable des :

- accidents, de quelque nature qu'ils soient, en ce compris le décès, dont les participants seraient victimes ;
- dommages matériels et/ou corporels qu'ils causeraient.

Dans ces mêmes cas, le Parlement ne peut être tenu responsable de la surveillance des élèves, celle-ci incombant au corps professoral accompagnant. Par conséquent, il ne peut pas non plus être tenu responsable d'un défaut de surveillance des élèves, ni de la perte ou du vol des effets personnels des participants.

Art 9. – Droit de propriété intellectuelle

Les participants, par leur adhésion au concours, autorisent le Parlement ou un tiers désigné par lui, à reproduire et diffuser leurs prestations/réalisations, en tout ou partie et sous n'importe quelle forme et support (publication papier, site Internet, chaîne YouTube et page Facebook ou Instagram, ...) et ce, sans limite de temps. La licence d'utilisation et de communication visée est consentie gratuitement par les participants du concours.

Par leur participation, les participants prémunissent le Parlement contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et le caractère inédit des œuvres présentées dans le cadre du concours.

Art 10. – Litiges

La participation au concours implique l'adhésion au présent règlement. L'exécution de ce dernier est soumise à la loi belge. En cas de litiges, seuls les Cours et les Tribunaux francophones de Bruxelles sont compétents.